

Procédure en cas d'urgence

Sur un chantier, un imprévu peut toujours se produire, qu'il soit matériel ou qu'il soit le fait d'une personne. Un accident est vite arrivé même si chacun fait de son mieux pour l'éviter. Les travailleurs peuvent également être victimes d'un malaise au travail. Un incendie peut se déclarer sur du matériel. Une conduite de gaz ou d'électricité peut être touchée lors d'une excavation ...

L'entreprise doit s'être préparée à faire face à ces différents scénarios pour que les victimes puissent recevoir les secours nécessaires le plus rapidement possible. C'est pourquoi chaque entreprise doit organiser les premiers secours, en fonction de ses spécificités.

I- La législation.

Les principes généraux relatifs à la politique du bien-être reposent sur l'Art. 1.2-7 du code du bien-être au travail : "L'employeur doit prendre les **mesures nécessaires** en cas de situation de danger grave et immédiat et celles concernant les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des travailleurs. "

L'employeur fournit également aux salariés les **informations nécessaires** sur les procédures d'urgence et notamment sur les mesures qui doivent être prises en cas de **danger grave et immédiat**, et sur celles concernant **les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation** des travailleurs.

II- La procédure d'intervention

Pour répondre au code du bien-être au travail, l'employeur doit informer et former les travailleurs sur les procédures à suivre en cas d'accident, d'incendie et d'évacuation.

Voici un exemple de questions à se poser pour établir la procédure pour les premiers soins :

Comment assurer les premiers secours et **qui les dispense** ?

Qui alerter ?

Quel transport ?

Pour pratiquer les premiers soins, il faudra donc **former** des travailleurs aux gestes de secours et mettre à disposition une **trousse de secours** adaptée aux risques spécifiques du métier. Il faudra informer les travailleurs sur l'organisation choisie.



Aucun travail à effectuer dans des **conditions dangereuses** (exemple : travaux en hauteur à plus de 5m, travaux à proximité de lignes électriques à haute tension soit > 30 000V, élagage, abattage, soudure...) ne doit être confié à un travailleur isolé.

La présence d'une autre personne susceptible de donner rapidement l'alarme est nécessaire.

Un ouvrier en parcs et jardins ne peut donc travailler seul !

Comment donner l'alerte ?

En cas d'incendie, il faudra donner l'alerte au service de lutte contre l'incendie. L'annonce passera par un appel au 100 ou 112.

L'alerte téléphonique répondra à plusieurs points :

- 1/ **Qui** ? S'annoncer ;
- 2/ **Où** ? Indiquer le lieu du sinistre (rue, numéro et localité);
- 3/ **Quoi** ? Indiquer la nature du sinistre (incendie, explosion, etc.) et le nombre de blessés ;
- 4/ Autres indications concernant le sinistre.

III- L'affichage

L'affichage des procédures en cas d'urgence doit être mis en place pour répondre en partie à cette réglementation.

PreventAgri vous propose une affiche type que vous pouvez télécharger via ce [lien](#)